
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

DEUXIEME RAPPORT DU COMITE DE REDACTION
DU PREAMBULE DU PROJET

LE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

4. CONSIDERANT que les peuples des Nations Unies ont résolu, dans la Charte, de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;
5. CONSIDERANT que les Etats Membres se sont engagés à agir pour encourager, en coopération avec l'Organisation, la reconnaissance et le respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
6. CONSIDERANT que ce but ne pourra être atteint que s'il existe une conception commune de la nature de ces droits et de ces libertés

En conséquence, l'ASSEMBLEE GENERALE

PROCLAME la présente Déclaration des droits de l'homme comme représentant le but que toutes les nations doivent atteindre en commun, afin que tous les individus et groupes sociaux, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit s'efforcent, par le moyen de l'enseignement et de l'éducation, de favoriser le respect de ces droits et libertés, et par des mesures progressives d'ordre national et international, d'en assurer la reconnaissance et le respect universels et effectifs.
